

Article 34

Banques, commerce des valeurs mobilières, bourses, de même que leurs sociétés communes

S'applique aux travailleurs occupés dans les banques, le commerce des valeurs mobilières, les bourses et leurs sociétés communes l'art. 4 pour toute la nuit et pour les jours fériés légaux tombant un jour ouvrable, pour autant que le travail effectué de nuit ou un jour férié légal soit nécessaire pour prévenir toute interruption du fonctionnement des systèmes de trafic des paiements, de commerce des valeurs mobilières et de règlement internationaux.

Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de cette disposition les banques, les sociétés de commerce des valeurs mobilières, les bourses et leurs sociétés communes, qui doivent assurer leurs prestations au niveau international pendant les heures d'ouverture des institutions similaires dans d'autres pays du monde. Le champ d'application de la présente disposition ne couvre toutefois que les activités dont l'exécution immédiate est indispensable au fonctionnement des systèmes internationaux de trafic des paiements, de commerce des valeurs mobilières et de règlement. Les autres activités sont soumises à autorisation (p. ex. les prestations qu'il est souhaitable de proposer la nuit ou les jours fériés pour des raisons de concurrence ou pour répondre aux besoins des clients).

Dispositions spéciales applicables

Article 4

Les banques, les sociétés de commerce des valeurs mobilières, les bourses et leurs sociétés communes peuvent occuper des travailleurs toute la nuit et toute la journée les jours fériés sans autorisation officielle, pour autant que le travail effectué de nuit ou un jour férié légal soit nécessaire pour prévenir toute interruption du fonctionnement des systèmes internationaux de trafic des paiements, de commerce des valeurs mobilières et de règlement. Les autres dispositions de la LTr relatives au travail de nuit, du dimanche et des jours fériés doivent être respectées (voir commentaire de l'art. 4 OLT 2).